

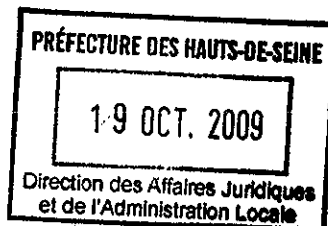
Le Maire de Suresnes certifie, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte a été reçu par le représentant de l'Etat le 19/10/09 affiché en mairie le 19/10/09 et notifié le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Alain Richard
Directeur Général
Adjoint des Services



ARRETÉ MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Suresnes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L.2214-4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants, R. 571-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, articles L.1311-1 à L.1311-4, L.1312-1, R. 1336-6 à R. 1336-10 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.623-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.318-3 ;

Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de préserver la santé publique, et de réprimer les atteintes à la tranquillité et à la santé publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

ARRETE

▪ ARTICLE 1 - Principe général :

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Suresnes, tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, leur caractère agressif ou répétitif, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

▪ ARTICLE 2- Lieux publics et accessibles au public :

Sont interdits sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes au public, dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants, quelle qu'en soit la provenance et notamment ceux susceptibles de provenir :

- ✓ des publicités par cris ou par chants ;
- ✓ de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, télévisions, chaînes audio, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- ✓ des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- ✓ de l'usage d'instruments de musique, de jouets ou d'objets bruyants ;
- ✓ du déclenchement intempestif de sirènes d'alarmes ;
- ✓ de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- ✓ de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments bruyants

Sauf disposition spécifique décidée par le Maire, une dérogation permanente aux dispositions du présent article est accordée pour la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, la fête nationale du 14 juillet, la fête de la musique et la fête des Vendanges (le 1^{er} week end d'octobre) jusqu'à 2h00. Cette dérogation ne vaut pas autorisation de report de fermeture des débits de boissons et des restaurants ou de tout autre établissement soumis à une réglementation particulière.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.



▪ **ARTICLE 3- Etablissements recevant du public :**

Les responsables d'établissements ouverts au public (propriétaires, directeurs, gérants, exploitants) tels que les débits de boissons, les restaurants, les salles de spectacle, de réception, bals ainsi que les responsables d'une manifestation dans ces lieux, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment être une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage, et cela de jour comme de nuit.

Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

Les responsables de ces établissements doivent respecter les prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée prévues aux articles R. 571-25 et suivants du Code de l'Environnement. Des contrôles peuvent être effectués par des agents habilités et des procès verbaux dressés en cas de non-respect des prescriptions de cette réglementation.

L'installation et le rangement des terrasses, le nettoyage après service ainsi que le dépôt des déchets sur la voie publique, doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Dans le cas où la tranquillité du voisinage est troublée, et sauf en cas d'urgence, après mise en demeure restée sans effet, le Maire pourra prendre les mesures de police adaptées pour faire cesser le trouble, y compris en réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture.

▪ **ARTICLE 4- Activités sportives et de loisirs :**

Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyants doivent prendre toutes les précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

▪ **ARTICLE 5- Activités professionnelles :**

Sans préjudice de l'application de Règlements particuliers, toute personne exerçant une activité professionnelle (ateliers, magasins, etc..) susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênant pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Sauf en cas d'intervention urgente nécessitée pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit intense est interdit :

- ✓ les jours ouvrables avant 8h et après 19h
- ✓ les samedis avant 8h et après 12h
- ✓ les dimanches et jours fériés.



▪ **ARTICLE 6- Matériels et engins de chantiers, travaux bruyants :**

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 20h00 à 7h00 heures du lundi au vendredi, de 20h à 08h le samedi ainsi que les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Dans les immeubles habités, les travaux bruyants liés à un chantier public ou privé doivent être interrompus de 12h à 13h30.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Les matériels et engins de chantiers sur le territoire de la commune doivent être utilisés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non respect du présent article, le maire pourra ordonner l'arrêt immédiat du fonctionnement des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

▪ **ARTICLE 7- Véhicules à moteur :**

Les utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage.

A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

1 - Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.

2 - Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas troubler la tranquillité du voisinage.

▪ **ARTICLE 8- Bruits de voisinage :**

a - Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions, de jour comme de nuit, pour que les voix et les bruits émanant de ces locaux et/ou provenant d'appareils qui peuvent avoir un caractère durable, répétitif ou intense ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

b - Les travaux de bricolage ou de jardinage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, et notamment l'usage d'engins à moteur et les coups répétés, ne peuvent être effectués que de :

- ✓ 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi
- ✓ 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi
- ✓ 10h00 à 12h00 le dimanche et jours fériés

c - Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.



Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive.

Les chiens de gardes doivent avoir subi un dressage tel qu'ils n'aboient qu'en cas de tentative d'effraction.

▪ **ARTICLE 9- Infractions**

En cas d'infraction, l'intervention des services de police pourra être requise afin de mettre un terme immédiat à la nuisance constatée.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents et qui pourront être sanctionnées par une amende de 3^{ème} classe.

▪ **ARTICLE 10- Effet :**

Le présent arrêté prend effet le 20 octobre 2009.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

L'arrêté municipal du 1er juin 1992 relatif au bruit est abrogé à compter du 20 octobre 2009.

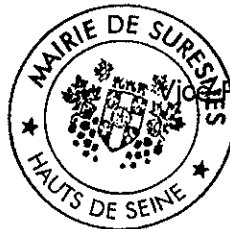
▪ **ARTICLE 11- Exécution :**

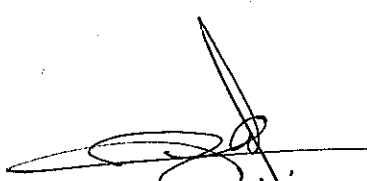
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et à Madame la Commissaire de Police de Suresnes.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Suresnes, Madame la Commissaire de Police de Suresnes, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SURESNES, le

19 OCT. 2009




Christian DUPUY
Maire de SURESNES
Vice-Président du Conseil Général
Des Hauts-de-Seine